



STATUTS ET RÈGLEMENTS

ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
DU QUÉBEC

Version 2015

Adoptés en assemblée générale annuelle le 15 avril 2015

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 – CONSTITUTION	1
ARTICLE 2 – NOM	1
ARTICLE 3 – OBJETS.....	1
ARTICLE 4 – POUVOIRS	1
ARTICLE 5 – BUREAUX	1
ARTICLE 6 – EXERCICE FINANCIER.....	1
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
ARTICLE 8 – DÉLAIS	2
Article 8.1 Jours ouvrables	2
Article 8.2 Jours non ouvrables.....	2
SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES	3
ARTICLE 9 – MEMBRE	3
ARTICLE 10 – CATÉGORIES DE MEMBRES	3
Article 10.1 Membre actif.....	3
Article 10.2 Membre résident	3
Article 10.3 Membre associé	3
Article 10.4 Membre retraité	4
Article 10.5 Membre honoraire	4
ARTICLE 11 – COTISATION.....	4
Article 11.1 Droit d'entrée.....	4
Article 11.2 Cotisation annuelle	4
Article 11.3 Cotisation extraordinaire	5
Article 11.4 Suspension de la cotisation	5
Article 11.5 Arrangements de cotisation et suspension de plein droit	5
ARTICLE 12 – SUSPENSION, EXPULSION ET DESTITUTION	5
ARTICLE 13 – DÉMISSION	5

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE **6**

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE 6

ARTICLE 15 – CATÉGORIES DES ASSEMBLÉES 6

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 6

 Article 16.1 Lieu(x) et date de l'assemblée générale annuelle 6

 Article 16.2 Attributions de l'assemblée générale annuelle 6

 Article 16.3 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle 6

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 7

 Article 17.1 Lieu(x) et date d'une assemblée générale extraordinaire 7

 Article 17.2 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire 7

 Article 17.3 Avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire 7

ARTICLE 18 – RÈGLES DE PROCÉDURE 7

ARTICLE 19 – QUORUM 8

ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE 8

ARTICLE 21 – MODE DE VOTATION 8

ARTICLE 22 – CLÔTURE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 8

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION **9**

ARTICLE 23 – POUVOIRS 9

ARTICLE 24 – COMPOSITION 9

 Article 24.1 Composition 9

 Article 24.2 Désignation des administrateurs 10

 Article 24.3 Durée du mandat 10

 Article 24.4 Nombre de mandats 10

 Article 24.5 Entrée en fonction 10

 Article 24.6 Vacance et remplacement 11

 Article 24.7 Officiers 11

ARTICLE 25 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

 Article 25.1 Lieu(x) et date 12

 Article 25.2 Avis et délai de convocation 12

 Article 25.3 Quorum 12

 Article 25.4 Vote 12

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL **13**

ARTICLE 26 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS 13
ARTICLE 27 – CUMUL DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE 13
ARTICLE 28 – NOMBRE DE MANDATS..... 13
ARTICLE 29 – DISPONIBILITÉ OBLIGATOIRE 13
ARTICLE 30 – RÉMUNÉRATION 13

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL **14**

ARTICLE 31 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS..... 14

SECTION VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS **15**

ARTICLE 32 – COMITÉS DE L'ASSOCIATION 15
 Article 32.1 Constitution des comités 15
 Article 32.2 Désignation des membres des comités..... 15
 Article 32.3 Quorum aux réunions des comités 15

SECTION VIII : DIVERS **16**

ARTICLE 33 – CONTRATS..... 16
ARTICLE 34 – LIVRES DE COMPTABILITÉ 16
ARTICLE 35 – AUDIT 16

SECTION IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT OU À L'ABROGATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS **17**

ARTICLE 36 – PROCÉDURE 17
ARTICLE 37 – DÉLAIS 17
ARTICLE 38 – ENTRÉE EN VIGUEUR 17

ANNEXE **1**

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec est un groupement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).

ARTICLE 2 – NOM

Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (A.P.E.S.).

ARTICLE 3 – OBJETS

L'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, ainsi que la négociation et l'application de l'Entente collective de travail.

ARTICLE 4 – POUVOIRS

L'A.P.E.S. peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou par toute autre loi qui la concerne.

ARTICLE 5 – BUREAUX

Les bureaux de l'A.P.E.S. sont situés dans la ville de Montréal, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'A.P.E.S. commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- a) « Association » ou « A.P.E.S. » désigne l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec;
- b) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association;
- c) « CMDP » désigne le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement de santé;
- d) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration;

- e) « Assemblée » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire des membres;
- f) « Établissement » désigne un établissement de santé, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- g) « Entente » désigne un accord établissant les conditions de travail des pharmaciens conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'A.P.E.S. dans le cadre de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- h) Un écrit vise tout écrit, quel que soit le support sur lequel il se présente.

ARTICLE 8 – DÉLAIS

Dans la computation de tout délai fixé par les présents Statuts et règlements, tous les jours sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Cette prolongation s'interprète en faveur de celui qui s'oblige.

Article 8.1 Jours ouvrables

Tous les jours de l'année à l'exception des jours prévus comme non ouvrables par les présents statuts.

Article 8.2 Jours non ouvrables

Les samedis et les dimanches, les congés fériés prévus à l'Entente et tout autre jour non ouvrable déterminé par le conseil.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

ARTICLE 9 – MEMBRE

Peut adhérer à l'Association toute personne qui remplit les conditions suivantes :

1. Être membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou détenir un diplôme universitaire de premier cycle en pharmacie du Québec ou d'ailleurs;
2. Remplir la demande d'adhésion;
3. Payer le droit d'entrée;
4. Fournir une adresse courriel valide pour recevoir les communications de l'Association et aviser l'Association de tout changement par la suite.
4. Se conformer aux Statuts et règlements de l'Association;
5. Être acceptée par le conseil.

Une fois admis comme membre de l'Association, le membre doit respecter en tout temps les statuts, les règlements et les décisions des instances de l'Association.

ARTICLE 10 – CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 10.1 Membre actif

Est admissible au titre de « membre actif », le pharmacien exerçant sa profession qui occupe un emploi au sein d'un établissement. Le membre actif peut participer à toutes les activités et aux instances de l'Association et a droit aux services offerts par l'Association, tels que déterminés par le conseil.

Article 10.2 Membre résident

Est admissible au titre de « membre résident », toute personne titulaire d'un doctorat de premier cycle en pharmacie ou son équivalent reconnu par l'Ordre des pharmaciens du Québec, qui s'est inscrite à la maîtrise en pharmacothérapie avancée de l'une des deux (2) facultés de pharmacie du Québec.

Le membre résident peut assister aux assemblées de l'Association, mais ne peut voter.

Il a droit aux services déterminés par le conseil.

Article 10.3 Membre associé

Est admissible au titre de « membre associé », toute personne qui n'occupe pas un emploi de pharmacien au sein d'un établissement.

Le membre associé ne peut assister aux assemblées de l'Association et ne peut voter.

Il a droit aux services déterminés par le conseil.

Article 10.4 Membre retraité

Est admissible au titre de « membre retraité », toute personne qui a pris sa retraite, qui n'est plus active au sein d'un établissement, qui a été membre actif de l'Association pendant une période minimale de dix (10) ans et qui, au moment de prendre sa retraite, était membre actif.

Le membre retraité ne peut assister aux assemblées de l'Association et ne peut voter.

Il a droit aux services déterminés par le conseil.

Article 10.5 Membre honoraire

À titre exceptionnel, le conseil de l'A.P.E.S. peut décerner le titre de « membre honoraire » à toute personne n'occupant plus un emploi au sein d'un établissement, qui s'est distinguée par son engagement envers la pharmacie en établissement de santé et l'Association.

Le membre honoraire peut assister aux assemblées de l'Association, mais ne peut voter.

ARTICLE 11 – COTISATION

Article 11.1 Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est de dix dollars (10,00 \$) et s'applique à toutes les catégories de membres. Le passage d'un membre d'une catégorie à l'autre de manière continue (c'est-à-dire sans interruption d'une durée supérieure à six (6) mois) n'entraîne pas à nouveau le paiement du droit d'entrée.

Article 11.2 Cotisation annuelle

a) Membre actif

Le membre actif doit verser une cotisation dont le montant ou le pourcentage applicable sur la rémunération est proposé par le conseil et adopté à l'assemblée générale extraordinaire. Les modalités d'application et de prélèvement de cette cotisation sont fixées par le conseil et transmises aux membres ainsi qu'aux établissements.

b) Membre résident

Le membre résident est dispensé du paiement de toute cotisation.

c) Membre associé

Le membre associé doit verser annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le conseil et adopté à l'assemblée générale extraordinaire. Un membre associé qui adhère ou change de catégorie en cours d'année verse cette cotisation au prorata du nombre de mois complets entre sa date d'adhésion ou de changement de catégorie et la fin de l'année financière.

d) Membre retraité

Le membre retraité doit verser annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le conseil et adopté à l'assemblée générale extraordinaire. Un membre retraité qui adhère ou change de catégorie en cours d'année verse cette cotisation au prorata du nombre de mois complets entre sa date d'adhésion ou de changement de catégorie et la fin de l'année financière.

e) Membre honoraire

Le membre honoraire est dispensé du paiement de toute cotisation.

Article 11.3 Cotisation extraordinaire

Une cotisation extraordinaire peut être établie en assemblée générale extraordinaire sur la recommandation du conseil. L'assemblée fixe le montant ou le pourcentage de la cotisation applicable sur la rémunération ainsi que les modalités de perception.

Article 11.4 Suspension de la cotisation

Lorsqu'un membre actif ne reçoit aucune rémunération ou indemnité en tenant lieu alors qu'il n'a pas d'assignation de travail, le prélèvement de la cotisation est suspendu pour une période maximale de deux (2) ans. Lorsqu'un membre actif bénéficie d'un congé sans solde prévu par ses conditions de travail ou a perdu son emploi et qu'un recours est toujours pendu devant le tribunal compétent, le prélèvement de sa cotisation est suspendu.

Article 11.5 Arrérages de cotisation et suspension de plein droit

Tout membre est tenu de payer la cotisation établie et applicable à son statut de membre. Sous réserve de l'article 11.4, un membre ayant trois (3) mois d'arrérages à l'égard du paiement de sa cotisation est suspendu de plein droit et ne peut se prévaloir d'aucun droit ni avantage. Il pourra cependant être réintégré aux conditions déterminées par le conseil.

ARTICLE 12 – SUSPENSION, EXPULSION ET DESTITUTION

Un membre peut être suspendu ou expulsé, et un administrateur peut être destitué, pour les motifs prévus au Règlement de suspension ou d'expulsion d'un membre et de destitution d'un administrateur (voir Annexe).

ARTICLE 13 – DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant au secrétaire-trésorier un avis écrit à cet effet. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due et ne constitue pas un dégagement auprès de l'établissement de prélever les cotisations professionnelles à la source (pour le membre actif).

La démission d'un membre entraîne, en date de sa démission, la cessation de sa participation aux activités et aux instances de l'Association et la perte des services offerts par l'Association, selon ce que détermine le conseil.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est souveraine et détient tous les pouvoirs accordés par la loi à l'Association. L'assemblée est l'autorité suprême de l'Association. Elle édicte les politiques générales de l'Association et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas autrement dévolus à une autre instance.

ARTICLE 15 – CATÉGORIES DES ASSEMBLÉES

Les assemblées de l'Association se divisent en deux catégories :

- l'assemblée générale annuelle;
- l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 16.1 Lieu(x) et date de l'assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de l'Association au(x) lieu(x) et date déterminés par le conseil.

Article 16.2 Attributions de l'assemblée générale annuelle

Les attributions de l'assemblée générale annuelle sont principalement :

- de recevoir le rapport annuel d'activités des officiers du conseil et des comités institués par celui-ci;
- de recevoir et d'approuver les états financiers ainsi que de nommer la firme comptable qui réalise l'audit;
- de désigner les administrateurs sur recommandation du conseil;
- de recevoir et d'approuver, s'il y a lieu, les objectifs annuels qui lui sont soumis;
- d'adopter, s'il y a lieu, tout règlement lui étant présenté.

Le conseil peut ajouter des attributions à l'occasion d'une assemblée annuelle, à l'exception de celles qui appartiennent à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16.3 Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle est préparé par le conseil et est envoyé par écrit à chaque membre actif, résident et honoraire au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Au moment de l'envoi de l'avis de convocation, les documents reliés à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sont déposés sur le site Web de l'Association et les membres en sont informés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 17.1 Lieu(x) et date d'une assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, en temps opportun, pour la considération d'une ou de plusieurs questions particulières ou à la suite d'une requête adressée au secrétaire-trésorier et signée par au moins vingt (20) membres actifs. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président de l'Association ou par le conseil.

La date de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est déterminée par le conseil et doit être tenue dans un délai raisonnable. Dans le cas d'une assemblée requise par requête d'au moins vingt (20) membres, le conseil doit, dans les quatorze (14) jours de la réception d'une telle requête, ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres qui doit se tenir au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la prise de décision par le conseil.

Le ou les lieux de l'assemblée générale extraordinaire sont déterminés par le conseil.

Article 17.2 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour :

- adopter l'Entente intervenue entre l'Association et le ministre de la Santé et des Services sociaux concernant les conditions de travail des pharmaciens d'établissements en vertu de la Loi sur les services de santé et de services sociaux;
- adopter des modifications à la cotisation annuelle;
- adopter le prélèvement d'une cotisation extraordinaire.

Le conseil peut ajouter des attributions à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 17.3 Avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est préparé par le conseil et est envoyé par écrit à chaque membre actif, résident et honoraire au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

En cas d'extrême urgence, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par tout mode de transmission qu'il estime approprié, au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 18 – RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve des dispositions des règlements, les travaux de toute assemblée de l'Association ou de toute réunion de ses comités suivent les règles des assemblées délibérantes (Code Morin). En cas de conflit, les règles prévues aux Statuts et règlements ont préséance.

L'utilisation de moyens technologiques peut être prévue par le conseil pour la tenue et les délibérations des assemblées.

Le conseil peut inviter à une assemblée toute personne dont il juge la présence nécessaire.

ARTICLE 19 – QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué par les membres actifs présents.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué de soixante-quinze (75) membres actifs de l'Association présents au début de l'assemblée.

ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE

À toute assemblée, seuls les membres actifs ont droit de vote. Chaque membre actif présent dispose d'un vote. Nul ne peut voter par fondé de pouvoir, ni par procuration.

ARTICLE 21 – MODE DE VOTATION

À toute assemblée, à moins que le vote ne soit réclamé, une déclaration par le président à l'effet qu'une résolution a été adoptée et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve suffisante de ce fait. Si un vote est réclamé, il est pris à main levée ou par toute autre méthode plus appropriée dans les circonstances selon la décision du président. Un membre actif présent peut demander le vote par scrutin secret. Dans ce dernier cas, le scrutin a lieu de la manière prescrite par le président.

ARTICLE 22 – CLÔTURE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, advenant que le quorum ne soit pas atteint dans les trente (30) minutes qui suivent l'heure fixée pour cette assemblée, le président déclare la clôture de l'assemblée et celle-ci ne pourra être convoquée à nouveau que sur décision du conseil.

SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Le conseil a le pouvoir de gérer les affaires de l'Association et doit, plus spécifiquement :

- a) approuver l'adhésion des membres;
- b) désigner, parmi les administrateurs, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier;
- c) administrer l'Association dans le cadre des résolutions adoptées à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu;
- d) établir annuellement les objectifs de l'Association et accomplir tous les actes nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs;
- e) reconnaître les regroupements de pharmaciens ayant une expertise particulière;
- f) établir les politiques et les règles de fonctionnement des différents comités et regroupements de l'Association et en déterminer les mandats et la composition;
- g) adopter les règles de régie interne et les lignes directrices nécessaires au fonctionnement de l'Association;
- h) veiller au bon fonctionnement des comités du conseil et recevoir leurs rapports;
- i) déterminer, s'il y a lieu, les montants à être payés aux administrateurs de l'Association et aux membres des divers comités à titre d'allocations et pour les dépenses occasionnées pour l'Association;
- j) élaborer et adopter le budget annuel qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle;
- k) assurer la vérification des dépenses et voir à la préparation des états financiers annuels;
- l) déterminer les services offerts par l'Association et les évaluer périodiquement;
- m) embaucher le directeur général et évaluer son rendement au moins une fois par année.

ARTICLE 24 – COMPOSITION

Article 24.1 Composition

L'Association est administrée par un conseil de neuf (9) à treize (13) administrateurs désignés par l'assemblée.

Le conseil est composé de trois (3) catégories d'administrateurs :

a) Membres actifs

Le nombre minimal d'administrateurs qui sont des membres actifs de l'Association est fixé à sept (7).

b) Administrateurs externes

Un maximum de trois (3) administrateurs externes est possible.

Est considéré comme étant un administrateur externe, toute personne qui n'est pas un membre actif de l'Association.

c) Directeur général

Le directeur général siège au conseil à titre d'administrateur.

Article 24.2 Désignation des administrateurs

Les administrateurs, à l'exception du directeur général, sont désignés par l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil. Afin de s'assurer d'un équilibre dans la composition du conseil, ce dernier doit appliquer pour les fins de ses recommandations les *Lignes directrices pour la sélection des administrateurs* élaborées par le comité de gouvernance et d'éthique.

Advenant que l'assemblée générale annuelle refuse de désigner l'un des administrateurs proposé par le conseil, celui-ci pourra, à sa discrétion, mais sous réserve du paragraphe qui suit, décider de ne pas pourvoir le poste vacant ou proposer, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, un nouvel administrateur.

Dans le cas où le refus de l'assemblée générale annuelle porterait à moins de huit (8) le nombre d'administrateurs désignés ou à moins de sept (7) le nombre d'administrateurs membres actifs, le conseil pourra nommer un administrateur autre que celui refusé par l'assemblée générale annuelle jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle où un administrateur sera désigné.

Article 24.3 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs désignés est d'une durée de trois (3) ans, à compter de leur désignation par l'assemblée.

Article 24.4 Nombre de mandats

Sous réserve de l'article 28, tout administrateur ne peut assumer plus de trois (3) mandats complets consécutifs au sein du conseil.

Article 24.5 Entrée en fonction

Les administrateurs désignés entrent en fonction immédiatement après l'adoption d'une résolution de l'assemblée les désignant et ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 24.6 Vacance et remplacement

La charge d'administrateur devient vacante dès qu'un administrateur ne possède plus les qualités requises, qu'il remet sa démission par écrit et que sa démission est acceptée par le conseil ou qu'il fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil sans motif valable au jugement du conseil. Le conseil décide alors de la nécessité de pourvoir ou non le poste d'administrateur vacant. Le conseil doit toutefois obligatoirement pourvoir le poste vacant si le nombre d'administrateurs est de moins de huit (8) ou de moins de sept (7) administrateurs membres actifs. Dans le cas où le conseil décide de remplacer l'administrateur qui a quitté, ce remplacement vaut uniquement jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle où un administrateur devra être désigné par l'assemblée.

Article 24.7 Officiers

Le conseil comprend trois officiers, soit le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, qui sont des administrateurs membres actifs. Ils sont désignés par le conseil. Le mandat du président est de trois (3) ans, et ceux du vice-président et du secrétaire-trésorier d'une (1) année.

a) Président

Le président agit à titre de président de l'Association et de président du conseil. Il préside donc les réunions du conseil et les assemblées. Il représente l'Association en toute occasion. Il agit comme porte-parole officiel, mais il peut mandater tout autre membre du conseil pour ce faire. Il exerce toutes les fonctions afférentes d'une façon générale à un tel poste et toute autre fonction que peut lui assigner le conseil. Ses principaux rôles et responsabilités sont ceux prévus à l'article 26 des présents Statuts.

b) Vice-président

Le vice-président exerce, au besoin, toutes les fonctions du président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir. Il exerce en plus toute autre fonction que lui assigne le conseil.

c) Secrétaire-trésorier

1. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil et aux assemblées.
2. Il transmet tous les avis de convocation conformément aux Statuts et aux instructions qu'il reçoit des officiers compétents.
3. Il a la charge de l'argent, des fonds et des valeurs de l'Association et il doit les déposer au nom de celle-ci dans une institution financière que désigne le conseil.
4. Il est responsable de l'utilisation des sommes prévues au point 3, conformément au budget adopté par le conseil et selon les autorisations des administrateurs.
5. Il a la garde des registres des procès-verbaux, des archives de l'Association, des livres où sont enregistrées les opérations financières et les affaires de l'Association, ainsi que la garde de tout document s'y rapportant; il doit les tenir à jour et les produire au conseil sur demande d'un de ses membres, et en permettre la consultation aux membres qui en font la demande.
6. Il signe avec le président, ou avec le vice-président, tous les documents qui requièrent sa signature.
7. Il exerce toute autre fonction que lui assigne le conseil.

ARTICLE 25 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil tient au moins six (6) réunions par année. Une de ces réunions a lieu dans les six (6) semaines qui précèdent l'assemblée générale annuelle.

Article 25.1 Lieu(x) et date

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en tout temps et à tout endroit au Québec. Elles sont convoquées à la demande du président ou de quatre (4) administrateurs. Le secrétaire-trésorier doit lui-même procéder à telle convocation, s'il en est requis. Le conseil peut aussi adopter les règles qu'il estime appropriées pour la tenue de ses réunions et de ses délibérations incluant tout moyen de télécommunication permettant la participation des membres disponibles.

Article 25.2 Avis et délai de convocation

Un avis de convocation écrit est expédié à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant la date et l'heure fixées pour la réunion. En cas d'urgence, un avis verbal de quarante-huit (48) heures est suffisant.

Article 25.3 Quorum

La présence des deux tiers (2/3) des administrateurs désignés, dont au moins 50 % des administrateurs membres actifs, constitue le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil.

Article 25.4 Vote

Toutes les questions soumises au conseil sont décidées à la majorité des voix, le directeur général et chaque administrateur membre actif n'ayant droit qu'à un seul vote. Les administrateurs externes n'ont pas le droit de vote. Advenant l'égalité des voix au moment d'un vote du conseil, le président peut exercer un vote prépondérant qui n'est pas transférable.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

ARTICLE 26 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En sus des attributions mentionnées à l'article 24.7a) des présents Statuts, les principaux rôles et responsabilités du président sont les suivants :

- Il s'assure du respect des rôles et responsabilités entre dirigeants et administrateurs;
- Il s'assure qu'il existe des mécanismes appropriés pour prévoir et encadrer les risques principaux et les crises potentielles de l'Association;
- Il veille à ce que chaque administrateur agisse avec circonspection, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 27 – CUMUL DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Les fonctions de président et de directeur général ne peuvent être cumulées.

ARTICLE 28 – NOMBRE DE MANDATS

Le président ne peut assumer plus de trois (3) mandats complets consécutifs au sein du conseil à titre de président. Les mandats assumés à titre de président sont indépendants des mandats effectués à titre d'administrateur et peuvent être cumulés pour une durée maximale de trois (3) mandats consécutifs complets à titre d'administrateur et de trois (3) mandats consécutifs complets à titre de président du conseil.

ARTICLE 29 – DISPONIBILITÉ OBLIGATOIRE

Le président du conseil dédie en moyenne de une (1) à deux (2) journées par semaine à ses tâches de président.

ARTICLE 30 – RÉMUNÉRATION

Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le conseil.

SECTION VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 31 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les principaux rôles et responsabilités du directeur général sont les suivants :

- Le directeur général exerce toutes les fonctions qui tiennent à sa charge et toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil; il agit comme porte-parole officiel de l'Association.
- Il gère le personnel et les ressources matérielles et financières de l'Association conformément au budget et aux décisions du conseil;
- En l'absence du directeur général, le personnel administratif travaille sous la coordination du directeur général adjoint;
- Sous l'autorité du conseil, le directeur général est responsable :
 - d'organiser les services aux membres et de s'assurer qu'ils sont rendus;
 - d'exécuter les décisions du conseil et d'en assurer le suivi;
 - d'élaborer des stratégies de financement;
 - de participer aux fonctions de représentation de l'A.P.E.S.;
 - d'évaluer régulièrement le rendement du personnel;
 - de coordonner tout le travail des comités;
 - d'exécuter toute autre tâche connexe définie par le conseil.

SECTION VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITÉS

ARTICLE 32 – COMITÉS DE L'ASSOCIATION

Article 32.1 Constitution des comités

Le conseil doit instituer les comités prévus à l'Entente, le cas échéant, en plus des comités suivants dont il détermine le mandat :

- 1- Comité de gouvernance et d'éthique
- 2- Comité de négociation et de relations professionnelles
- 3- Comité d'audit
- 4- Comité d'évaluation du directeur général
- 5- Comité stratégique
- 6- Comité de gestion des risques

Le conseil peut instituer tout autre comité qu'il juge pertinent.

Article 32.2 Désignation des membres des comités

Le conseil désigne les membres de chacun des comités. Ces désignations sont faites sans terme mais sont en lien, pour les administrateurs, avec la durée de leur mandat au sein du conseil.

Article 32.3 Quorum aux réunions des comités

La présence de la majorité des membres constitue le quorum requis pour la tenue des réunions. Si toutefois la majorité des membres du comité équivaut à moins de trois (3) membres, un minimum de trois (3) membres présents constituera le quorum dans ces cas.

SECTION VIII : DIVERS

ARTICLE 33 – CONTRATS

Les contrats et les autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil, et sur telle approbation sont signés par les personnes désignées par le conseil.

ARTICLE 34 – LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le conseil fait tenir par le secrétaire-trésorier ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les recettes et déboursés de l'Association, les biens détenus par celle-ci, ses dettes et obligations, de même que toutes ses transactions financières.

ARTICLE 35 – AUDIT

Les livres et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier, par une firme comptable nommée à cette fin par l'assemblée générale annuelle.

SECTION IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT OU À L'ABROGATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 36 – PROCÉDURE

Seule l'assemblée peut amender ou abroger les présents Statuts et règlements par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée, à laquelle l'amendement ou l'abrogation de tout statut ou règlement sera discuté, doit contenir un énoncé complet des changements proposés.

ARTICLE 37 – DÉLAIS

Toute proposition d'amendement doit être présentée par écrit, par le conseil ou par trois (3) membres actifs, et doit être reçue par le secrétaire-trésorier au moins trente (30) jours avant l'expédition de l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 38 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications aux Statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée. L'assemblée qui se prononce sur les modifications peut à cette occasion adopter, par résolution, des mesures transitoires ayant trait à l'entrée en vigueur d'une ou de plusieurs modifications.

ANNEXE

RÈGLEMENT DE SUSPENSION OU D'EXPULSION D'UN MEMBRE, ET DE DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

SECTION I – MOTIFS DE SUSPENSION, D'EXPULSION ET DE DESTITUTION

ARTICLE 1 – MOTIFS DE SUSPENSION OU D'EXPULSION D'UN MEMBRE, ET DE DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Un membre est passible de suspension ou d'expulsion, et un administrateur de destitution, pour les motifs suivants :

1. S'il enfreint ou refuse de se conformer à une disposition des Statuts et règlements de l'Association ou à une décision de l'assemblée ou du conseil;
2. Si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles à l'Association.

ARTICLE 2 – EFFET DE SUSPENSION, D'EXPULSION ET DE DESTITUTION

Un membre suspendu temporairement ou par décision finale, ou un membre expulsé, perd tous ses droits et avantages de membre pour la durée de la suspension ou de l'expulsion. Il ne peut participer aux activités ni aux instances de l'Association et n'a pas droit de recevoir les services offerts par l'Association selon ce que détermine le conseil.

Un administrateur suspendu temporairement ou destitué n'occupe plus ses fonctions d'administrateur ni de membre de comités pour lesquels il a été nommé à titre d'administrateur.

SECTION II – PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SUSPENSION OU D’EXPULSION D’UN MEMBRE, OU DE DESTITUTION D’UN ADMINISTRATEUR

ARTICLE 3 – DÉPÔT D’UNE PLAINTÉ

Un membre peut déposer une plainte écrite au conseil en y précisant la conduite ou les actes qui font l’objet de la plainte dans un délai de trois (3) mois suivant la prise de connaissance de la conduite ou de l’acte reproché, mais dans un délai maximal de six (6) mois de l’occurrence de l’acte.

Le conseil peut prendre l’initiative de déposer une plainte à l’encontre d’un membre ou d’un administrateur fautif à l’intérieur des mêmes délais.

Le membre visé par la plainte est suspendu temporairement, et ce, uniquement si le conseil juge que la plainte porte sur un motif sérieux qui nécessite une suspension temporaire. Cette suspension s’applique jusqu’à la décision finale du conseil ou de l’assemblée, le cas échéant. L’administrateur, quant à lui, est immédiatement suspendu de façon temporaire de ses fonctions d’administrateur jusqu’à la décision finale de l’assemblée portant sur sa destitution, le cas échéant.

ARTICLE 4 – CRÉATION D’UN COMITÉ DE DISCIPLINE

Le conseil doit créer un comité de discipline dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la plainte. Le comité de discipline est chargé de faire enquête sur les faits allégués à la plainte et de faire rapport au conseil.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE

Dans les soixante (60) jours de sa constitution, le comité de discipline doit étudier en privé la plainte formulée contre le membre ou l’administrateur.

Le membre ou l’administrateur visé par la plainte a le droit d’être entendu.

Le comité de discipline doit à cet effet inviter le membre ou l’administrateur visé par la plainte, au moins quatorze (14) jours à l’avance, par courrier recommandé, à venir lui donner sa version des faits. L’avis envoyé au membre ou à l’administrateur visé doit de plus préciser l’objet de la plainte ainsi que l’endroit et la date prévus pour l’audience de la plainte par le comité.

Le membre ou l’administrateur peut, au moment de l’audience, se présenter seul ou se faire représenter par un conseiller de son choix. Dans ce dernier cas, il doit aviser le comité de discipline au moins sept (7) jours à l’avance.

Le comité de discipline établit lui-même son mode de fonctionnement et ses procédures d’audience et peut accepter, à sa discrétion, les preuves orales ou écrites qu’il estime appropriées.

Si le membre ou l’administrateur visé par la convocation ne se présente pas, le comité de discipline peut faire son rapport au conseil à la seule lecture de la plainte. Toutefois, si le membre ou l’administrateur a un motif valable d’absence, il peut, par requête écrite justifiant son absence au plus tard quarante-huit

(48) heures après la date prévue de l'audience, demander au comité de discipline d'être entendu à un autre moment.

Le comité de discipline fait par la suite rapport de ses conclusions au conseil dans un délai maximal de soixante (60) jours de la dernière journée d'audience.

ARTICLE 6 – DÉCISION SUR LA PLAINTÉ À L'ENCONTRE D'UN MEMBRE OU D'UN ADMINISTRATEUR

Le conseil, après réception du rapport du comité de discipline, décide à la majorité si une suspension ou une expulsion du membre, ou si la destitution d'un administrateur est justifiée. Les administrateurs ayant, le cas échéant, fait partie du comité de discipline, ne peuvent toutefois exercer leur droit de vote sur cette décision.

Si le conseil juge que la plainte n'est pas fondée, le membre visé est immédiatement réintégré à titre de membre ou dans ses fonctions d'administrateur, et dans le cas où la suspension s'appliquait, elle est considérée comme ayant été temporaire.

Si le conseil juge que la plainte contre un membre est fondée et qu'une suspension ou une expulsion doit être imposée, celle-ci prend effet immédiatement. Dans le cas d'une suspension, le conseil détermine la durée de celle-ci. La suspension ou l'expulsion ne libère pas le membre visé du paiement de toute cotisation due et ne constitue pas un désengagement auprès de l'établissement de prélever les cotisations professionnelles à la source.

Si le conseil juge que la plainte contre un administrateur est fondée et devrait entraîner sa destitution, il en fait la recommandation à l'assemblée qui, elle, en décide. Les règles d'appel prévues à l'article 7 s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE 7 – DROIT D'APPEL À L'ASSEMBLÉE PAR UN MEMBRE SUSPENDU OU EXPULSÉ PAR LE CONSEIL

Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision du conseil et se faire entendre, sur cette question seulement, par l'assemblée. L'appel doit être entendu à l'assemblée qui suit la décision du conseil.

L'objet de la plainte et la décision motivée du conseil doivent être énoncés en assemblée. Le membre visé peut faire valoir tout argument avant qu'un vote ne soit pris à cette même assemblée. Le vote de l'assemblée est pris à la majorité des membres présents.

Si l'assemblée infirme la décision du conseil, le membre est immédiatement réintégré et la suspension ou l'expulsion est considérée comme ayant été temporaire.

ARTICLE 8 – DEMANDE DE RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE EXPULSÉ

Un membre expulsé peut demander au conseil d'être réintégré. Si le conseil, qui a entendu le membre, décide qu'il est opportun de le réintégrer, il saisit l'assemblée de cette demande de réintégration qui, elle, en décide en fixant, le cas échéant, les modalités de réintégration sur recommandation du conseil.